

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS

Enquête Publique

12 NOVEMBRE 2018 au 12 DECEMBRE 2018

Portant sur la demande d'autorisation environnementale, concernant la
régularisation administrative du système d'assainissement de

« Calais-Monod »

CONCLUSIONS MOTIVEES & AVIS du commissaire enquêteur	Décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de LILLE E 18000146/59 du 27 septembre 2018 Arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête du 10 octobre 2018
Objet : Régularisation Administrative du Système d'Assainissement de « Calais-Monod »	Communauté d'Agglomération Grand Calais Terres et Mers Communes de Calais, Coulogne, Marck et Sangatte Blériot-Plage
Commissaire enquêteur :	Philippe DUPUIT

transmis le 11 janvier 2019

avec support informatique

SOMMAIRE

Table des matières

1	Cadre général de l'enquête	2
2	Déroulement de l'enquête	5
3	Conclusions	7
3.1	Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête.....	7
3.2	Conclusions partielles relatives aux avis des Personnes Publiques.....	10
3.3	Conclusions partielles au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.....	10
3.4	Conclusions partielles relatives à la contribution publique.	11
3.5	Conclusions générales	11
4	Avis du commissaire enquêteur	12

1 Cadre général de l'enquête

La station d'épuration située rue Jacques Monod à Calais bénéficiait d'une autorisation depuis le 16 juillet 1994 dont la validité était de 20 ans.

La loi sur l'eau date de Décembre 2006, d'autres décrets et arrêtés sont venus s'intercaler entre temps.

La compétence assainissement a été prise par la Communauté d'Agglomération au premier janvier 2004.

Le réseau et la station d'épuration sont gérés en régie par Grand Calais Terres et Mers.

La présente demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau porte donc sur l'ensemble du système d'assainissement : réseau et station d'épuration, en continuité de l'autorisation accordée en 1994 pour la station d'épuration.

C'est l'objet de cette enquête publique.

La communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers est le pétitionnaire du présent dossier et le bénéficiaire des autorisations sollicitées.

Le cadre juridique est notamment fixé par :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau et donc à enquête publique
- Non soumis à l'étude d'impact par décision de l'autorité environnementale du 1^{er} juin 2017
- Etude d'impact du projet sur les milieux aquatiques,
- Etude des incidences sur les sites Natura 2000.
- Ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à sa note technique du 07 septembre 2015.

Sur l'Autorisation et sur la Déclaration :

Conformément à l'article R214-1 du Code de l'Environnement, les rubriques de la nomenclature Loi sur l'Eau concernées par les opérations d'aménagements nécessaires à la collecte et au traitements des effluents soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du même code sont :

Rubrique 2.1.1.0 : Travaux d'aménagement sur station d'épuration dont le flux polluants journalier reçu ou la capacité de traitement journalière est supérieur à 600 kg de DBO5 sont **soumis à « Autorisation »**.

Rubrique 2.1.2.0 : travaux d'aménagement sur Déversoirs d'Orage situé dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5 sont **soumis à « Autorisation »**.

Rubrique 2.1.2.0 : travaux d'aménagement sur Déversoirs d'Orage situé dans un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 sont **soumis à « Déclaration »**.

Sur l'étude d'Impact :

L'Autorité Environnementale dans sa décision du 01 juin 2017 s'appuie sur la section première du chapitre II du Livre Premier du code de l'environnement pour exempter le projet de l'étude d'impact. L122-1, R122-2 et R122-3.

Toutefois, le dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau prévoit une étude des impacts du projet sur les milieux aquatiques et une étude des incidences sur les sites NATURA 2000.

L'étude d'incidence environnementale établie pour un projet qui n'est pas soumis à étude d'impact est proportionnée à l'importance de ce projet et à son incidence prévisible sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#)

L'article R181-14 : I, précise : Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article [R. 414-23](#)

Sur la nécessité d'une enquête publique :

Puisqu'il y a demande d'autorisation environnementale, le code de l'environnement prévoit dans la phase finale d'examen l'article R181-35 :

Le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sauf lorsque la demande d'autorisation environnementale entre dans l'un des cas prévus par l'article [R. 181-34](#)

De plus, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, par un courrier daté du 03 mai 2018, propose que ce dossier soit soumis à enquête publique, en application de l'article R181-36 du code de l'environnement qui définit la phase d'enquête publique.

L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et à sa note technique du 09 septembre 2015 portent sur la gestion des systèmes d'assainissement.

L'enquête publique dans la procédure administrative

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau :

- Le dossier a été réceptionné au guichet unique le 10 août 2017 et porte le numéro d'enregistrement au guichet unique 62-2017-00174. L'accusé réception est daté du 16 août 2017,
- La DDTM par un courrier du 07 décembre 2017 (**Annexe 3**) informe Madame la Présidente de « Grand Calais Terres et Mers », de la nécessité de compléter leur dossier suite aux remarques émises par les services consultés dans le cadre de l'instruction de ce dossier,
- La réponse de « Grand Calais Terres et Mers » est rédigé dans un dossier complémentaire daté de janvier 2018,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, par son courrier du 03 mai 2018, juge ce dossier soumis aux rubriques 2110 et 2120, complet et régulier. Le directeur propose qu'il fasse l'objet d'une enquête publique en application de l'article R181-36 du code de l'environnement.

Autres procédures

Au cours de cette enquête publique, le conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Boulonnais et les conseils municipaux des communes de Calais, Coulogne, Marck et Sangatte- Blériot-Plage, en application de l'article R181-38 du code de l'environnement, pourront délibérer sur cette demande d'autorisation.

Au terme de l'enquête publique, le Préfet du Pas de Calais statuera, par arrêté, sur la présente demande d'autorisation environnementale. Le CoDERST pourra être consulté.

2 Déroulement de l'enquête

Par décision n°E18000146 / 59 en date du 27 septembre 2018, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille a désigné Monsieur Philippe DUPUIT en qualité de commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, concernant la régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod »

Par arrêté en date du 10 octobre 2018, Monsieur le Préfet du Pas de Calais fixe les modalités d'organisation de cette enquête publique. Conformément à cet arrêté, l'enquête publique s'est déroulée du 12 novembre 2018 au 12 décembre 2018.

L'enquête publique porte sur les communes de Calais, Coulogne, Marck et Sangatte-Blériot-Plage.

L'arrêté d'organisation et l'avis d'enquête ont été affichés 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

La publication dans 2 journaux régionaux 15 jours avant l'enquête avec rappel dans les 8 jours de celle-ci : La Voix du Nord les 26 octobre et 16 novembre 2018 et Nord Littoral les 26 octobre et 16 novembre 2018.

Le dossier d'enquête, sur la base des documents mis à disposition du public au siège de l'enquête en mairie de Calais, comprend :

- L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, en date du 10 octobre 2018,

- Un avis d'enquête publique sur format A4 rédigé sur deux pages,
- Une affichette, format A3 impression noire sur fond blanc, portant l'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE,
- Une décision du Préfet de Région Hauts de France en date du 01 juin 2017 dispense le projet d'une étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement,
- L'avis et les observations du Service de l'Eau et de la Nature de la DREAL datée du 16/11/2017,
- Une lettre de la Ville de Calais à la DDTM Service de l'Environnement, datée du 16/11/2017, à laquelle est jointe une délibération du 03/11/2016,
- Une lettre de l'Agence de l'Eau Artois Picardie à la DDTM Service de l'Environnement datée du 17/11/2017,
- Une lettre de l'ARS à la DDTM Service de l'Environnement, datée 20/11/2017,
- Une note de mise en enquête publique datée d'avril 2018,
- Le dossier de demande d'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement, comprenant :
 - o Le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, Régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod » daté de juin 2017 :
 - Nom du demandeur,
 - Objet du dossier,
 - Emplacement des ouvrages,
 - Nature et consistance du dossier,
 - Résumé non technique,
 - Présentation du système d'assainissement existant,
 - Programme de travaux,
 - Etude d'impact,
 - Mesures mises en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser,
 - Moyens de surveillance et d'entretien,
 - Compatibilité avec le SAGE, le SDAGE, et le PGRI,
 - Justification du choix du site et du programme de travaux,
 - Analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus,

L'ensemble est rédigé sur 246 pages.

 - Et 12 annexes.
 - o Le dossier d'autorisation Loi sur l'Eau, Régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod », Compléments suite au courrier du 07 décembre 2017, daté de janvier 2018 et comprenant 28 pages et 3 annexes.
- Le registre de 25 pages non mobiles, cotées et paraphées par le commissaire enquêteur et ouvert par Monsieur le Commissaire Enquêteur.

Un dossier d'enquête complet avec son registre d'enquête a été aussi mis à disposition du public en mairies de Coulogne, Marck, Sangatte et Blériot-Plage, afin de faciliter, entre autres, le dépôt d'observations.

Le site internet du maître d'ouvrage hébergeait le dossier d'enquête pour consultation. Une adresse électronique hébergée par l'autorité organisatrice, permettait au public d'exprimer ses observations ou propositions.

L'enquête a été clôturée le vendredi 12 décembre 2018 à 24h00 sur la messagerie électronique de la préfecture et à 17h00 en mairie de Calais. Le commissaire enquêteur a emporté directement le dossier d'enquête, les registres d'enquête aux fins de rapport et de conclusions. Ces documents seront remis à Monsieur le Préfet du Pas de Calais : autorité organisatrice, avec le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, dans le délai imparti. Une copie du rapport et des conclusions motivées sera transmise au Président du Tribunal Administratif de Lille.

Le commissaire enquêteur a remis son procès-verbal de synthèse au représentant de la communauté d'agglomération Grand Calais Terres et Mers, le 18 décembre 2018, qui a informé le commissaire enquêteur le 28 décembre 2018 qu'il n'y a pas lieu d'établir de mémoire en réponse.

3 Conclusions

3.1 Conclusions partielles relatives à l'étude du dossier d'enquête.

Sur la forme :

Le dossier de demande d'autorisation environnementale, concerne la régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod ». Le dossier technique a été rédigé par le bureau d'études V2R Ingénierie et Environnement et fait l'objet d'un premier document daté de juin 2017. Cette demande d'autorisation a été instruite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer qui demande le 07 décembre 2017 des compléments. Un document « compléments suite au courrier du 07 décembre 2017 » daté de janvier 2018 a été fourni. La DDTM le 03 mai 2018 juge le dossier soumis aux rubriques 2110 et 2120, complet et régulier.

Le commissaire enquêteur a consulté un dossier technique complet, argumenté et complété par des annexes précises. Tout technique qu'il soit, ce dossier est compréhensible par un large public.

Sur le fond :

Ce dossier au titre de la loi sur l'eau porte comme intitulé : Régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod ».

Une première autorisation avait été accordée en 1994 sur la station d'épuration de « Calais-Monod » et pour 20 ans, à la ville de Calais.

Depuis quelques dysfonctionnements ont été décelés. Par ailleurs, aujourd'hui, c'est la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers » qui a pris la compétence « assainissement » et gère en régie le système d'assainissement.

Les objectifs à atteindre, tout en répondant aux critères normatifs (arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et sa note technique du 07septembre 2015) sont :

- les volumes déversés en milieu naturel limités à 5% du volume traité par la station d'épuration « Calais-Monod »,
- le nombre de déversements limités à 20 déversements par an et par déversoir d'orage,

La régularisation administrative porte sur la demande d'Autorisation (Art L214-1 à L214-3 du Code de l'environnement pour :

- La station d'épuration « Calais-Monod », rubrique 2.1.1.0
- Deux déversoirs d'orage, rubrique 2.1.2.0 :
 - o Des « 4 ponts »,
 - o De « Guynemer »,

D'autres déversoirs d'orages font l'objet de Déclaration.

Afin de réduire l'impact des rejets dans le milieu récepteur, des travaux sont envisagés.

- Sur la station d'épuration :
 - o Mise en place d'un tamisage avant désinfection,
 - o Remplacement des équipements de désinfection,
 - o A moyen terme, réhabilitation de la file de boue,
- Sur les réseaux :
 - o Rehausse du déversoir d'orage Guynemer (20 cm),
 - o Rehausse du déversoir d'orage Marinot (50 cm),
 - o Mise en place d'un bassin stockage-restitution à Coulogne,
- Sur l'ensemble du système :
 - o Une étude diagnostique avec modélisation hydraulique,

Tous ces travaux sont planifiés et budgétés. Le financement est assuré par une augmentation de la redevance de 5% en 2017 et une augmentation les années suivantes afin de financer les investissements. Une participation financière exceptionnelle de l'Agence de l'Eau Artois Picardie a été obtenue dans le cadre du contrat de territoire.

Le commissaire enquêteur s'étonne du manque de prévision sur les causes premières de ces dysfonctionnements notamment sur les volumes et nombre de déversements dans le milieu naturel. La mise en séparatif du réseau unitaire planifié progressivement sur le très long terme, aurait dû être examinée.

Le seul passage à de nouvelles normes plus strictes que celles de 1994, ne sont pas à elles seules, suffisantes pour atteindre les objectifs. Le rehaussement des deux déversoirs d'orages 20 cm et 50 cm alors que six déversoirs d'orages sont au-delà des 50 déversements par an, voire plus de 90, paraît dérisoire !

Le commissaire enquêteur estime plus cohérent et pertinent un objectif sur les bassins d'orage portant sur la limitation des volumes déversés de l'ordre de 5% des volumes collectés, comme sur la station d'épuration.

La qualité des eaux de baignade reste un sujet de première préoccupation.

Le commissaire enquêteur considère indispensable l'étude diagnostique qui mettra en évidence les dysfonctionnements restants après ces premiers travaux d'urgence et établira un programme de travaux qui sera beaucoup plus conséquent. Cette étude a déjà fait l'objet d'un Ordre de Service.

Les moyens de surveillance et d'entretien par l'autosurveillance notamment, devront être précis et complets. La mise en application, les relevés et leur communication relèveront d'une procédure d'une exigence exemplaire.

En conclusion, le commissaire enquêteur considère

- que l'exploitation de la station d'épuration et de ses réseaux, est d'intérêt général**
- que les travaux programmés réduiront l'impact des déversements sur le milieu naturel,**
- que cette programmation est aussi d'utilité publique pour des raisons d'efficacité et de sécurité environnementale.**

3.2 Conclusions partielles relatives aux avis des Personnes Publiques.

Les réponses des services consultés par la DDTM, dans la phase d'examen sont :

- La Direction Régionale de l'Aménagement et du Logement des Hauts de France (DREAL) service Eau et Nature. (**Favorable sous réserve de la prise en compte de ses observations**),
- L'Agence Régionale de Santé du Nord Pas-de-Calais- Délégation territoriale du Pas-de-Calais (**Pas de remarque**),
- L'Agence de l'Eau Artois Picardie (AEAP), (**4 observations et un avis favorable**),
- La Commission Locale de l'Eau du SAGE du Delta de l'Aa (pas de réponse),
- La Ville de Calais (**avis favorable, sous réserve de limiter les déversements dans le milieu naturel et d'améliorer la qualité des eaux de baignade**), la ville communique un courrier de l'ARS du 28 novembre 2018 affirmant que la qualité des eaux de baignade de « Calais-Centre Plage » est **BONNE**.

Le commissaire enquêteur constate l'avis majoritairement favorable compte tenu de l'intérêt général de cette régularisation administrative, mais avec de sérieuses réserves sur le fonctionnement et son auto-surveillance, d'où l'importance des prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Seul le conseil municipal de Calais a transmis sa délibération sur ce projet de régularisation administrative. Le conseil municipal émet à l'unanimité un avis favorable.

3.3 Conclusions partielles au mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage a répondu à tous les items demandés par la DDTM, le service instructeur a jugé le dossier complet et régulier.

Le commissaire enquêteur considère la réponse du maître d'ouvrage, point par point, satisfaisante.

Certes les difficultés à traiter les effluents des industriels, mériteraient un travail en collaboration avec ceux-ci afin d'en limiter les entrants.

3.4 Conclusions partielles relatives à la contribution publique.

Le public ne s'est pas déplacé pour cette enquête publique.

Aucun courrier n'a été envoyé en mairies, au nom du commissaire enquêteur, ni même sur la messagerie électronique dédiée à cette enquête publique.

Un dossier d'enquête consultable dans chacune des 5 mairies, permettait au plus grand nombre de déposer leurs observations ou propositions.

Le dossier consultable sur le site du Maître d'Ouvrage et en mairies, n'ont pas emporté le succès escompté.

La publicité et l'affichage réglementaires ont été tenus et même au-delà par l'affichage sur les dix panneaux lumineux de la ville de Calais.

L'enquête n'a pas posé de problème particulier. Le climat serein a permis à chacun de pouvoir s'exprimer.

Le commissaire enquêteur analyse ce manque de participation du public tant particulier qu'associatif, comme un manque d'intérêt, pour cette régularisation administrative et ceci malgré une communication réelle et sérieuse.

De même, les études et travaux envisagés auraient pu susciter un intérêt de la part d'une population d'autant plus sensible actuellement sur leur participation à la vie publique et à ses dépenses.

3.5 Conclusions générales

Cette régularisation administrative s'accompagne de quelques travaux d'urgence. Une étude diagnostique avec modélisation hydraulique permettra de confirmer l'efficacité de ces travaux et établira une programmation plus étoffée.

Le commissaire enquêteur recommande la modification de l'objectif lié aux déversoirs d'orage : au lieu de limiter à 20 déversements par an et par déversoir, limiter les volumes déversés à 5% des volumes collectés.

L'arrêté d'autorisation devra être strict sur les conditions d'autosurveillance et de signalisation des dysfonctionnements.

La procédure d'enquête publique ayant été satisfaisante, le commissaire enquêteur confirme, au vu de ce qui précède, l'intérêt général et l'utilité publique de cette régularisation administrative telle qu'elle a été présentée au public.

4 Avis du commissaire enquêteur

VU

- Le Code de l'Environnement,
- L'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 et sa note technique du 07 septembre 2015,
- La décision n° 18000146/59 du 27 septembre 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Lille, désignant le commissaire enquêteur,
- L'arrêté d'organisation de Monsieur le Préfet du Pas de Calais du 10 octobre 2018, prescrivant les modalités de déroulement de l'enquête publique,
- Le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur.

ATTENDU

- que le concours technique apporté par le maître d'ouvrage : la communauté d'agglomération « Grand Calais Terres et Mers », par son responsable technique au commissaire enquêteur dans les différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis, a été satisfaisant,
- que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux dispositions des articles de l'arrêté du Préfet du Pas de Calais la prescrivant,
- que la visite du site en chantier par le commissaire enquêteur n'a pas été utile à la compréhension du dossier et à l'argumentation de son avis,

CONSIDERANT

- que la présente demande d'autorisation environnementale porte sur la demande d'autorisation environnementale, concernant la régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod »,
- La lettre du 07 décembre 2017 de la DDTM, Service de l'environnement, police de l'eau, demandant de compléter le dossier au vu des remarques des personnes consultées lors de l'instruction,
- La décision du Préfet de Région du 01 juin 2017 dispensant de l'étude d'impact,
- L'avis favorable et les observations de la DREAL service de l'eau et de la nature, en date du 16 novembre 2017,
- L'avis favorable de la ville de Calais du 03 novembre 2017,
- La lettre de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie du 17 novembre 2017 donnant un avis favorable,
- Une lettre de l'ARS du 20 novembre 2017 affirmant ne pas avoir de remarque,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas de Calais, par son courrier du 03 mai 2018, juge ce dossier complet et régulier,
- Les conclusions motivées du commissaire enquêteur dans ce présent document,

Le Commissaire Enquêteur émet :

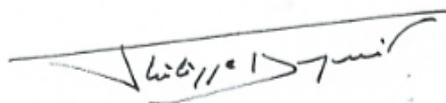
Un avis favorable

à la demande d'autorisation environnementale concernant la régularisation administrative du système d'assainissement de « Calais-Monod »

dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique.

- **Cet avis comporte une recommandation sur la modification du critère de conformité lié aux déversoirs d'orage : remplacer la limite de 20 déversements par an par DO, par la limitation des volumes déversés à 5% des volumes collectés.**
- **Cet avis ne comporte pas de réserve.**

Fait le 11 janvier 2019
Le commissaire enquêteur



Philippe DUPUIT.